

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 AVRIL 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 68

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

67/212/CEE :

Remplacement d'un membre suppléant du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs 1265/67

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/213/CEE :

Décision de la Commission, du 22 mars 1967, portant modification de sa décision du 6 juillet 1966 autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb et le zinc bruts 1266/67

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/214/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 581 lancé par le territoire des Comores pour trois projets financés par la C.E.E. — F.E.D. 1268/67

67/215/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 582 lancé par la république de Côte-d'Ivoire (Société d'État pour le développement et l'exploitation du palmier à huile, Sodepalm) pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 1270/67

**8187 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Régime général (situation au 1^{er} juillet 1966)

1966. 74 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 6,— ; FB 60,—

Cette publication constitue la 4^e mise à jour au 1^{er} juillet 1966, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant sur le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne des indications essentielles concernant la législation, les conditions d'octroi et le montant des prestations. Les modalités d'organisation et de financement du régime font en outre l'objet de tableaux synthétiques particuliers.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre suppléant du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs

(67/212/CEE)

Lors de sa session des 20, 21 et 22 mars 1967, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer M. W.J.L. Spit membre suppléant du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs en remplacement de M. Van Bakel, démissionnaire.

M. W.J.L. Spit a été nommé pour la durée qui reste à courir du mandat de M. Van Bakel, soit jusqu'au 12 juillet 1968.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 1967

portant modifications à sa décision du 6 juillet 1966 autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb et le zinc bruts

(67/213/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226,

vu la lettre du 29 août 1966 par laquelle les autorités italiennes ont demandé à la Commission de réviser l'article 3 paragraphe 2 de sa décision du 6 juillet 1966 ⁽¹⁾, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb et le zinc bruts, paragraphe relatif au montant minimum spécifique de perception sur les importations, en Italie, de déchets et débris de plomb en provenance de France et d'Allemagne,

considérant que, par lettre en date du 30 janvier 1967, la représentation permanente italienne a soumis aux services de la Commission une documentation dont il ressort que la position douanière 78.01 B comprend trois catégories fondamentales de déchets et débris de plomb, à savoir les déchets et débris de bandes, de tubes, de revêtements de câbles, de plaques, etc., ayant une teneur en métal voisine de 100 %, les plaques d'accumulateurs ayant une teneur en métal de 75 % au maximum et les batteries d'accumulateurs usagées, sans acide, ayant une teneur en métal de 55 % au maximum ; que les prix de ces trois catégories de produits sont nettement différenciés ;

considérant que la perception, sur les importations de toutes les catégories de déchets et débris de plomb, d'un montant minimum spécifique, calculé sur la base d'une teneur en métal de ces produits de 100 %, décourage particulièrement les importations de déchets et débris ayant une teneur en plomb inférieure à 100 % ; qu'ainsi, le pourcentage des importations de plaques d'accumulateurs et de

batteries d'accumulateurs usagées, par rapport au total des importations en Italie de déchets et débris de plomb en provenance de France, qui était, en 1964, de 10 % pour les plaques d'accumulateurs et de 25 % pour les batteries d'accumulateurs usagées, est tombé, pour chacune de ces deux catégories de produits, à moins de 1 % au cours du deuxième semestre de 1965 et du premier trimestre de 1966 ;

considérant qu'il paraît dès lors justifié de donner suite à la demande des autorités italiennes tendant à ce que le montant minimum de perception soit différencié en fonction de la teneur moyenne en plomb des trois qualités principales de déchets et débris de plomb ; qu'il semble opportun que cette perception différenciée prenne effet, pour les importations en provenance d'Allemagne et de France, à la date du 1^{er} janvier 1967 ;

considérant que, dans sa lettre du 3 juin 1966, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne avait demandé à la Commission d'examiner si une taxe correspondante pour les importations en provenance de tous les États membres de la Communauté devrait être prévue pour prévenir un détournement des importations par ces pays ; que, par lettres en date des 18 novembre, 26 novembre et 28 décembre 1966, les gouvernements du royaume des Pays-Bas, du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg ont marqué leur accord pour l'extension de la mesure visant les importations en Italie de déchets et débris de plomb en provenance de France et de la république fédérale d'Allemagne, aux importations italiennes en provenance de leur territoire ;

considérant que les différences entre les prix les plus récents des déchets et débris de plomb, constatées dans les États membres autres que l'Italie, ne dépassent pas 10 % ; qu'il paraît, dès lors, justifié, dans un souci de simplification, de ne fixer qu'un seul montant minimum spécifique pour chacune des

⁽¹⁾ JO n° 134 du 22. 7. 1966, p. 2543/66.

trois catégories de déchets ; qu'il y a lieu de calculer ces montants sur la base du prix moyen, dans les autres États membres, des déchets et débris de plomb à 100 % de métal contenu, soit 128,6 litres/kg ;

considérant qu'afin de garantir la pleine efficacité de cette mesure, il y a lieu d'autoriser les États membres autres que l'Italie à percevoir des taxes sur les exportations de déchets et débris de plomb à destination de l'Italie, en attendant que ce dernier État membre applique à l'importation les montants minima de perception fixés dans la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le paragraphe 2 de l'article 3 de la décision du 6 juillet 1966, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb et le zinc bruts, est modifié comme suit :

« 2. a) La République italienne percevra jusqu'au 31 décembre 1967 sur les importations de déchets et débris de plomb (position tarifaire 78.01 B) en provenance de tous les autres États membres, les montants minima spécifiques suivants :

- plaques d'accumulateurs (ex 78.01 B) : 9,8 Lit./kg
- batteries d'accumulateurs usagées sans acide (ex 78.01 B) : 7,2 Lit./kg
- autres déchets et débris de plomb (ex 78.01 B) : 13,1 Lit./kg

La perception de ces montants minima spécifiques prend effet le 1^{er} janvier 1967 pour les importations en provenance de République fédérale d'Allemagne et de la République française, et à la date de notification de la présente décision pour les importations en provenance des autres États membres.

b) Pour autant que la République italienne n'assure pas la perception des montants minima susmentionnés, les autres États membres sont autorisés à percevoir des taxes spéciales sur les exportations de déchets et débris de plomb (position tarifaire 78.01 B) à destination de la République italienne.

Les montants de ces taxes sont les suivants :

— plaques d'accumulateurs (ex 78.01 B) :

Allemagne (R.F.) :	0,03048 DM/kg,
Belgique :	0,38100 FB/kg,
France :	0,03762 FF/kg,
Luxembourg :	0,38100 Flux./kg,
Pays-Bas :	0,02757 Florin/kg ;

— batteries d'accumulateurs usagées sans acide (ex 78.01 B) :

Allemagne (R.F.) :	0,02235 DM/kg,
Belgique :	0,27940 FB/kg,
France :	0,02758 FF/kg,
Luxembourg :	0,27940 Flux./kg,
Pays-Bas :	0,02022 Florin/kg ;

— autres déchets et débris de plomb (ex 78.01 B) :

Allemagne (R.F.) :	0,04064 DM/kg,
Belgique :	0,50800 FB/kg,
France :	0,05016 FF/kg,
Luxembourg :	0,50800 Flux./kg,
Pays-Bas :	0,03677 Florin/kg ;

c) La République italienne notifie aux autres États membres et à la Commission la date à partir de laquelle elle assurera la perception des montants minima mentionnés à l'alinéa 2 a) ci-dessus. »

Article 2

L'article 4 de la décision de la Commission du 6 juillet 1966 est modifié comme suit :

« La présente décision est destinée à tous les États membres ».

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 581 lancé par le territoire des Comores pour
trois projets financés par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(67/214/CEE)

Appel d'offres n° : 6/TP/66 Conventions n°s : 81/F/AC/ES Projets n°s : 11.24.204
237/F/AC/S 11.24.205
318/AC 311.031.03

Objet :

Fourniture de mobilier et matériel médical destiné à l'équipement des formations sanitaires de Mitsamiouli, Fombouni et Fomboni dans l'archipel des Comores.

L'ensemble des fournitures est divisé dans les quatre lots suivants :

Lot n° 1 : Mobilier métallique d'hôpital et de bureau :

71 lits d'hôpital, 71 tables de nuit, 51 armoires à diverses destinations,
100 chaises, 14 tables et bureaux, 8 chaises de bureau, etc.

Lot n° 2 : Matériel de cuisine :

2 réfrigérateurs 250 litres à gaz propane, 2 cuisinières à gaz propane :
3 feux, 2 tables roulantes.

Lot n° 3 : Matériel médical :

6 tables d'examen et de soins, 4 stérilisateurs du genre Poupinel, 4 armoires vitrées pour instruments, 2 chariots porte-brancard, 71 porte-feuille de température, divers instruments médicaux, etc.

Lot n° 4 : Matériel de radioscopie et radiographie :

2 appareils de radioscopie, 1 appareil de radioscopie et de radiologie.

Chaque candidat peut soumissionner pour un, plusieurs ou pour l'ensemble des lots.
Les offres pour des parties de lot ne seront pas prises en considération.

Estimation :

8.300.000 francs C.F.A., équivalant à environ 33.700 unités de compte (U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché ou dans la monnaie du pays du producteur de ces fournitures.

Lieux de livraison :

- pour les lots 1, 2 et 3 : Moroni (Grande-Comore)
- pour le lot 4 : Mitsamiouli et Fombouni (île de la Grande-Comore) et Fomboni (île de Mohéli).

Délais de livraison :

6 mois. Les délais de livraison ne sont pas cumulatifs en cas d'attribution de plusieurs lots à un même adjudicataire.

Les offres,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics, Moroni (Grande-Comore), au plus tard le 7 juillet 1967 à 12 heures locales.

L'ouverture des offres aura lieu le 10 juillet 1967 à 9 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la direction du service des travaux publics, boîte postale n° 12, Moroni (Grande-Comore), au prix de 4.000 francs C.F.A., payables par chèque bancaire joint à la demande, établi au nom de M. le Trésorier payeur des Comores et portant la mention : « Paiement du dossier d'appel d'offres n° 6/TP/66 et versement au compte : Fonctionnement des bureaux de la direction du service des travaux publics, Compte 106-06 ».

Dès réception de la somme précitée le dossier sera envoyé à l'acquéreur, par avion, franco de port.

Le dossier peut également être retiré à Moroni (direction du service des travaux publics), au prix de 2.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction du service des travaux publics des Comores à Moroni (Grande-Comore) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;
3. Services d'information des Communautés européennes :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue de Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction du service des travaux publics, B.P. 12, Moroni (Grande-Comore).

La participation à l'appel d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 582 lancé par la république de Côte-d'Ivoire
(Société d'État pour le développement et l'exploitation du palmier à
huile, Sodepalm) pour un projet financé par la Communauté économique
européenne — Fonds européen de développement**

(67/215/CEE)

Appel d'offres n° : SOD 9 Convention n° : 331/CI Projet n° : 215.006.04

Objet :

Fourniture de matériels et matériaux destinés aux plantations de palmiers à huile dans la république de Côte-d'Ivoire.

L'ensemble des fournitures est réparti dans les 7 lots suivants :

Lot n° 1 : 29 tracteurs à pneus un pont, avec remorque, moteur Diesel de 35 à 45 CV, remorque à un essieu de 5 t de CU ;

Lot n° 2 : 50 cyclomoteurs, avec moteur de 49 cm³ environ ;

Lot n° 3 : 300.000 m de grillage, type poulailler, à mailles hexagonales ;

Lot n° 4 : a) 3.000 tôles noires de 950 mm × 300 mm, épaisseur 3 mm (poids total : env. 20.000 kg),

b) 5.000 tôles noires de 300 mm × 300 mm, épaisseur 2 mm (poids total : env. 7.000 kg) ;

Lot n° 5 : 7.000.000 de sachets plastiques (modèle joint au dossier d'appel d'offres) ;

Lot n° 6 : a) 200 tonnes de phosphate bicalcique,

b) 100 tonnes de complet 12.12.20,

c) 1.000 tonnes d'urée,

d) 2.000 tonnes de chlorure de potasse, teneur en potassium 60 % de K₂O ;

Lot n° 7 : 60 climatiseurs de 1 CV, pour courant monophasé de 220 V.

Les lots n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 7 sont indivisibles ; le lot n° 6 est exceptionnellement divisible. Chaque soumissionnaire a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots ou pour un nombre quelconque de lots.

Estimation :

116.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 470.000 unités de compte (US dollars).

Monnaie de paiement :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués totalement ou en partie directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché ou du pays du producteur des fournitures.

Exécution des paiements :

Les paiements pour ces fournitures seront effectués par la Sodepalm, le Fonds européen de développement n'intervient pas dans l'exécution des paiements.

Lieu de livraison :

Le matériel et les matériaux seront livrés à Abidjan, à l'endroit choisi par le fournisseur.

Délais de livraison :

Les lots n^{os} 1, 2 et 5 seront livrés en deux tranches, l'une en 1967, l'autre en 1968, suivant le programme détaillé figurant à l'article 7 du « Cahier des prescriptions spéciales ».

Les lots n^{os} 3, 4 et 6 seront livrés en totalité en 1968.

Le lot n^o 7 sera livré en totalité en 1967.

Toutes les fournitures de 1967 interviendront au plus tard quatre mois après réception de la notification de la commande (approbation de la soumission).

Les offres,

en langue française, doivent être remises dans les bureaux de la Sodepalm (secrétariat direction technique, 3^e étage), bureaux situés sur le boulevard lagunaire d'Abidjan, Plateau, côté port à bois (Côte-d'Ivoire), au plus tard le 7 juillet 1967 à 17 heures locales.

Les plis peuvent être remis au lieu indiqué ci-dessus, ou adressés par pli recommandé à « M. le Directeur général de la Sodepalm, B.P. 2049, Abidjan (Côte-d'Ivoire) ». Aucune offre reçue après l'heure limite ne sera acceptée.

L'ouverture des offres aura lieu le 10 juillet 1967 à 8 h 30 locales dans les bureaux de la Sodepalm.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à :

En Afrique :

M. le Directeur général de la Sodepalm, B.P. 2049, Abidjan (Côte-d'Ivoire)

En Europe :

Ambassade de la Côte-d'Ivoire, 234, av. Franklin-Roosevelt, Bruxelles 5

Prix du dossier :

En Afrique : 2.000 francs C.F.A.

En Europe : 400 FB ;

Modalités de paiement :

Chèque barré établi au nom de la Société d'État pour le développement et l'exploitation du palmier à huile, Sodepalm, Abidjan, joint à la demande du dossier. Sur le talon du chèque, doit être indiqué l'adresse du destinataire ainsi que « Achat dossier d'appel d'offres n^o SOD 9 ».

Envoi :

Après réception du montant correspondant, le dossier est envoyé à l'acquéreur, franco de port, par les moyens de transport les plus rapides. Contre paiement de la somme correspondante, le dossier peut être retiré soit à Abidjan, soit à Bruxelles.

Les personnes ayant fait l'acquisition du dossier à Bruxelles sont priées d'en informer par lettre la Sodepalm à Abidjan, en précisant leur nom et leur adresse, de façon que des renseignements complémentaires éventuels diffusés par la Sodepalm à tous les acheteurs du dossier, puissent être adressés.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Sodepalm, B.P. 2049, Résidence Delafosse, avenue Delafosse, Abidjan (république de Côte-d'Ivoire) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 (bureau 13-11, tél. 35.80.40, Ext. 1478) ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannastraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue de Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Sodepalm, B.P. 2049, Abidjan (Côte-d'Ivoire).

La participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour,
et index analytique)

Édité en allemand, français,
italien et néerlandais

150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
-------	------	------	---------	------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne**

concernant les décisions judi-
ciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
-------	-----	------	---------	------

Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
-----------------	-------	-----	------	---------	------

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg